



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/23

Luxembourg, le 18 avril 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-699/21 | E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)

Mandat d'arrêt européen : un risque de mise en danger manifeste de la santé de la personne recherchée justifie la suspension temporaire de sa remise et oblige l'autorité d'exécution à demander à l'autorité d'émission des informations relatives aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de détenir cette personne

Si la remise est susceptible de créer, pour la personne gravement malade, un risque de traitements inhumains ou dégradants qui ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable, l'autorité d'exécution ne peut pas exécuter le mandat d'arrêt

Le 9 septembre 2019, le tribunal municipal de Zadar (Croatie) a émis un mandat d'arrêt européen contre E. D. L., qui réside en Italie, aux fins de l'exercice de poursuites pénales en Croatie.

Suite à une expertise psychiatrique, la cour d'appel de Milan, compétente pour exécuter ce mandat d'arrêt, a constaté l'existence d'un trouble psychotique nécessitant la poursuite d'un traitement médicamenteux et psychothérapeutique, ainsi qu'un risque important de suicide en cas d'incarcération. Elle a considéré, d'une part, que l'exécution du mandat d'arrêt européen interromprait le traitement d'E. D. L. et conduirait à une détérioration de son état de santé général, dont les effets pourraient être d'une gravité exceptionnelle, voire à un risque avéré de suicide. Elle a constaté, d'autre part, que les dispositions italiennes transposant la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ne prévoient pas que des raisons de santé de ce type puissent constituer un motif de refus de la remise. Elle a donc interrogé la Cour constitutionnelle italienne sur la constitutionnalité de ces dispositions.

Estimant que l'affaire concerne non seulement la compatibilité desdites dispositions avec la Constitution italienne, mais également l'interprétation du droit de l'Union dont elles sont la mise en œuvre, la Cour constitutionnelle italienne a saisi la Cour de justice. Le refus de remise de la personne recherchée n'étant pas prévu dans l'hypothèse d'une pathologie à caractère chronique de durée potentiellement indéterminée, la Cour constitutionnelle italienne demande à la Cour comment prévenir le risque d'une atteinte grave à la santé de cette personne, dont les conditions sont susceptibles de se détériorer sensiblement en cas de remise. En particulier, elle demande si l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations permettant d'écartier un tel risque et si elle doit refuser la remise si elle n'obtient pas, dans un délai raisonnable, les assurances requises pour écartier ce risque.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour, réunie en grande chambre, rappelle que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles ont une importance fondamentale dans le droit de l'Union, le second de ces principes constituant la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire en matière pénale.**

Il s'ensuit, d'une part, que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que pour des motifs procédant de la décision-cadre et, d'autre part, que le refus d'exécution est conçu

comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Il existe, en effet, une présomption que les soins et traitements offerts dans les États membres pour la prise en charge, notamment, de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles sont adéquats. Toutefois, lorsqu'il existe des raisons valables, sur la base d'éléments objectifs, de considérer que la remise d'une personne recherchée risque de mettre manifestement en danger sa santé, **l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, surseoir temporairement à cette remise**. Le pouvoir d'appréciation de ce risque doit être exercé par l'autorité judiciaire d'exécution dans le respect de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants prévue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour relever de cette interdiction, ce traitement doit néanmoins atteindre un seuil minimal de gravité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution a, à la lumière des éléments objectifs dont elle dispose, des motifs sérieux et avérés de croire que la remise de la personne recherchée, gravement malade, l'exposerait à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, **cette autorité est tenue de surseoir à la remise**. Dans ce cas, afin d'assurer une coopération efficace en matière pénale, **elle doit demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information relative aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de déténir la personne recherchée. Si le risque précité peut être écarté en raison des garanties fournies par l'autorité judiciaire d'émission, le mandat d'arrêt européen doit alors être exécuté**.

Il est toutefois possible que, dans des circonstances exceptionnelles, au regard des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution arrive à la conclusion que, d'une part, en cas de remise à l'État membre d'émission, la personne concernée courra un risque réel de traitement inhumain et dégradant et que, d'autre part, ce risque ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable. Dans ce cas, **l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen. En revanche, si ledit risque peut être écarté dans un tel délai, une nouvelle date de remise doit être convenue avec l'autorité judiciaire d'émission**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

